

# **GE\_GERICHTE CAPH/106/2014 vom 10. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_106\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_106_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/106/2014 du 10 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/106/2014 del 10 luglio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

Un appel joint peut être formé dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC).

Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la

- 6/9 -

C/9255/2012-1 décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

L'appel joint de l'employeur sera déclaré recevable, à l'exception des conclusions tendant à l'annulation de sa condamnation à rembourser 80 fr. et de 326 fr.60, à propos de laquelle il n'a développé aucune critique.

### **E. 2**

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir fait droit à sa prétention en paiement d'heures supplémentaires.

#### **E. 2.1**

Il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué les heures supplémentaires dont il demande la rétribution (art. 8 CC; ATF 129 III 171 consid. 2.4 p. 176). S'il n'est pas possible d'établir le nombre exact d'heures effectuées, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, en estimer la quotité. L'évaluation se fonde sur le pouvoir d'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_338/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.2, in PJA 2012 282; cf. aussi ATF 131 III 360 consid. 5.1 p. 364). Si l'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, il ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies (cf. ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 471; 122 III 219 consid. 3a p. 221). La conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (cf. ATF 132 III 379

consid. 3.1; 122 III 219 consid. 3a p. 222). Lorsque l'employeur n'a mis sur pied aucun système de contrôle des horaires et n'exige pas des travailleurs qu'ils établissent des décomptes, il est plus difficile d'apporter la preuve requise (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4P.35/2004 du 20 avril 2004 consid. 3.2, in JAR 2005 p. 180); l'employé qui, dans une telle situation, recourt aux témoignages pour établir son horaire effectif utilise un moyen de preuve adéquat (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_543/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.1.3; 4A\_611/2012 du 19 février 2013, consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est désormais admis que les relations entre les parties ne sont pas soumises à une convention collective de travail.

L'appelant se prévaut, en appel pour la première fois des usages professionnels édictés par l'OCIRT pour le secteur des garages. L'intimé ne conteste pas être signataire de ceux-ci, relevant toutefois qu'ils ne sont pas applicables aux dépanneurs, mais seulement au personnel d'atelier.

En tout état, il n'est pas nécessaire de trancher cette question.

- 7/9 -

C/9255/2012-1 L'appelant, a, en effet, lors de son interrogatoire par le Tribunal, admis que son horaire contractuel hebdomadaire était de 44 heures - tout en estimant qu'il avait accompli 48 heures par semaine -, qu'en général il pouvait prendre sa pause journalière d'une heure, et qu'il lui était arrivé de partir plus tôt de son travail. Il n'a appuyé son allégué d'heures supplémentaires sur aucun élément concret. Les témoins entendus n'ont rien apporté de pertinent à cet égard, les déclarations recueillies ne faisant état que d'épisodes sporadiques ou de relations des dires de l'appelant, ce qui n'est pas suffisant pour établir que celui-ci a régulièrement, chaque semaine, effectué sept heures hebdomadaires en sus de son horaire contractuel.

Par conséquent, c'est à raison que les premiers juges ont débouté l'appelant de ce poste de sa demande. Le jugement attaqué sera confirmé.

## **E. 3**

L'intimé, dans son appel joint, fait grief au Tribunal de l'avoir condamné à verser à son ancien employé les montants correspondant aux retenues de mars 2010 (500 fr.), juin 2010 (500 fr.), et novembre 2010 (1'300 fr. 90).

### **E. 3.1**

L'art. 321e al. 1 CO prévoit que le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Selon l'al. 2 de cette disposition, la mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

Le risque professionnel, qui découle du haut degré de probabilité de survenance d'un dommage, incombe à l'employeur. Dans certains activités, il est en effet inévitable pour le travailleur de commettre des erreurs et de provoquer des dommages, même s'il applique la diligence normalement due (DUNAND, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 30 ad art. 321e). Il appartient à la partie demanderesse d'alléguer et de prouver les faits permettant

de constater le dommage (art. 8 CC; art. 42 al. 1 CO; ATF 136 III 322 consid. 3.4.2 p. 328).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant n'a pas contesté les faits à la base des prétentions constitutives des retenues effectuées, à savoir en mars 2010, un scooter endommagé, en juin 2010 une dépanneuse endommagée, et en août 2010 une remorque frigorifique endommagée. Il considère toutefois, s'agissant du premier des événements, qu'il n'a provoqué qu'une touchette dont les coûts de réparation n'ont pu engendrer une facture de 982 fr., que, dans le second cas, sa dépanneuse avait glissé dans une manœuvre opérée dans un champ enneigé en dévers, et que dans le troisième cas, le simple fait de bouger la remorque allait provoquer les dégâts considérés.

- 8/9 -

C/9255/2012-1

L'intimé a soutenu, sans en apporter la démonstration, qu'il avait donné des instructions en début d'emploi sur la façon de traiter ce genre d'événements, ce que l'employé conteste.

Il a pour le surplus admis qu'il avait fixé lui-même à 500 fr. les montants retenus à titre de "franchise", alors qu'il n'avait pas déclaré les sinistres à son assurance, et avait établi une facture interne pour la réparation des dégâts de juin 2010. En définitive, il apparaît ainsi que les dommages causés au scooter n'ont pas été établis de façon suffisamment précise, de sorte qu'il n'est pas possible de constater si le montant de 500 fr. fixé unilatéralement par l'employeur correspond à la réalité. Quant aux dépannages, effectués l'un dans un champ enneigé et en dévers, l'autre de façon urgente sur ordre de la police sans matériel adéquat, ils relèvent du risque professionnel inévitable, lequel incombe à l'employeur. C'est donc à raison que le Tribunal a débouté l'appelant joint sur ce point. Le jugement sera dès lors confirmé.

### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/9255/2012-1

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_, à l'exception des conclusions tendant l'annulation de sa condamnation à rembourser 80 fr. et de 326 fr.60, contre le jugement rendu le 15 octobre 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HOTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.